

GE_GERICHTE ACPR/148/2026 vom 11. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_148_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/148/2026 du 11 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/148/2026 del 11 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre les infraction alléguées aux art. 22 cum 146 et 181 CP (art. 115 cum 382 CPP).

E. 2

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Le prononcé d'une non-entrée en matière s'impose lorsque les conditions d'une infraction ne sont manifestement pas réunies (art. 310 al. 1 let. a CPP). Il suffit, pour rendre une telle décision, qu'une seule desdites conditions ne soit pas réalisée (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 3.2

L'art. 146 CP sanctionne quiconque, dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne et la détermine, de la sorte, à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires.

- 5/9 - P/15244/2025 L'escroquerie suppose, entre autres conditions, que la tromperie ait amené la dupe, dans l'erreur, à accomplir elle-même un acte préjudiciable à son patrimoine, sans qu'une intervention supplémentaire de l'auteur ne soit nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6S.263/2003 du 10 octobre 2003 consid. 3.3.1).

E. 3.3

L'art. 181 CP réprime quiconque entrave une personne dans sa liberté d'action, notamment en l'obligeant à accomplir un acte. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte point le comportement voulu par l'auteur, il y a tentative de contrainte (art. 22 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_271/2024 du 17 septembre 2024 consid. 2.1.3). Le fait d'introduire une poursuite contre un tiers peut, lorsque ce procédé est utilisé de manière abusive, constituer un moyen de pression illicite, réprimé par l'art. 181 CP (arrêt du Tribunal fédéral 7B_270/2023 du 27 juin 2025 consid. 3.1.1). Le fondement de la créance invoquée, le montant indiqué sur le commandement de payer et le contexte de sa notification sont autant d'éléments pertinents à prendre en considération. S'agissant du fondement de la somme

déduite en poursuite, il suffit que la situation juridique ne soit pas d'une clarté indiscutable pour admettre la licéité, sous l'angle de l'infraction de contrainte, du commandement de payer (ACPR/200/2024 du 18 mars 2024, consid. 4.2.2; R. JORDAN, Les poursuites injustifiées: point de situation, in Revue de l'avocat 2017, p. 131 s.).

E. 3.4

En l'espèce, le recourant a signé, à la fin de l'année 2019, une reconnaissance de dette établie par le mis en cause, aux termes de laquelle ce dernier lui avait prêté CHF 25'000.-, somme qu'il s'engageait à lui rembourser d'ici au 31 décembre 2020.

E. 3.4.1

La confection/signature de ce document n'a causé aucun préjudice au recourant, sous l'angle de l'art. 146 CP. En effet, la dette ici litigieuse découle de l'éventuelle conclusion d'un contrat de prêt. Or, de deux choses l'une : soit ledit contrat n'existe pas, comme le soutient le recourant, auquel cas ce dernier n'est redevable d'aucune somme; soit il a bien été conclu, ainsi que le prétend le mis en cause, et le recourant a alors reçu CHF 25'000.-. Quelle que soit l'hypothèse retenue, l'intéressé ne subit pas de dommage. La reconnaissance de dette a, quant à elle, une portée purement déclarative, puisqu'elle énonce les obligations résultant du (potentiel) contrat préexistant. Elle est donc, en elle-même, impropre à causer une quelconque atteinte d'ordre pécuniaire.

E. 3.4.2

Seule l'utilisation de ce document, par le mis en cause, en vue d'obtenir le paiement des CHF 25'000.- litigieux, est susceptible de porter préjudice au recourant.

- 6/9 - P/15244/2025 Toutefois, en pareille configuration, ce préjudice résulterait, non d'un acte commis par le recourant contre son propre patrimoine, mais d'une intervention ultérieure du mis en cause (i.e. l'introduction d'une procédure contre le plaignant sur le fondement dudit document). L'exigence d'immédiateté ancrée à l'art. 146 CP ferait donc défaut.

E. 3.4.3

À cette aune, les conditions de l'infraction d'escroquerie ne sont pas réunies, y compris sous la forme de la tentative (art. 22 CP). Aussi n'y a-t-il pas lieu d'entendre C_____ sur ce volet.

E. 3.5

S'agissant de la contrainte alléguée, le recourant ne s'est nullement laissé intimider par la poursuite initiée contre lui, puisqu'il n'a, à ce jour, pas payé les CHF 25'000.- litigieux. Dès lors, seule une infraction aux art. 22 cum 181 CP pourrait éventuellement entrer en considération. Le mis en cause a introduit ladite poursuite en se fondant sur la reconnaissance de dette signée par le recourant, auquel il réclame la somme mentionnée dans ce document. Ce procédé est, en soi, licite. Pour qu'il constitue un moyen de pression abusif, susceptible de tomber sous le coup des normes précitées, il faudrait que la créance concernée n'existe clairement pas. Or, les parties s'opposent sur une telle (in)existence. Il n'appartient cependant pas aux autorités pénales de décider si ladite créance est fondée ou non, cette question relevant exclusivement des juridictions civiles (cf. en ce sens ACPR/811/2025 du 3 octobre 2025, consid. 3.6.3). Pour cette raison, le recourant a saisi lesdites juridictions d'une action en libération de dette, en 2022. Son recours, rédigé par un

avocat, est muet sur les différents éléments de preuve que l'instruction de cette dernière cause a nécessairement permis de recueillir. L'on ne peut qu'inférer de ce silence que ceux-ci ne vont pas dans son sens, à défaut de quoi il se serait empressé d'en faire état. Il s'ensuit que l'existence de soupçons suffisants d'une tentative de contrainte doit être niée.

- 7/9 - P/15244/2025 Partant, l'audition de C_____ – à supposer qu'elle n'ait pas déjà été ordonnée par les juridictions civiles – n'a point lieu d'être, les enquêtes ayant uniquement pour but d'étayer des soupçons existants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_181/2021 du 29 novembre 2022 consid. 1.2).

E. 3.6

En conclusion, le prononcé de la non-entrée en matière déferée est exempt de critique.

E. 4

Le recourant succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il supportera, en conséquence, les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

- 8/9 - P/15244/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.